

393. — 27 DÉCEMBRE 1872. — LOI
ouvrant des crédits provisoires à valoir
sur les budgets des dépenses de l'exercice
1873 (1). (Monit. du 29 décembre 1872.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires, à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1873, sont ouverts, savoir :

Au ministère de la justice . . .	fr. 3,850,000
— des affaires étrangères . . .	390,000
— de l'intérieur . . .	3,710,000
— des travaux publics . . .	16,500,000
— de la guerre. . . .	9,330,000

pour objet de fixer à 7,000 francs le traitement des greffiers provinciaux.

La somme qui leur est actuellement allouée est de 5,500 francs.

L'exposé des motifs démontre que cette somme est insuffisante, qu'elle n'est plus en rapport avec le chiffre des traitements des divers fonctionnaires assimilés, pendant un certain nombre d'années, aux greffiers provinciaux, qu'elle ne répond donc plus à l'importance de la position.

C'est ce qu'atteste en outre et d'une façon assez péremptoire ce fait que des allocations supplémentaires ont été inscrites aux budgets provinciaux de plusieurs provinces en faveur du greffier. Les devoirs de ce fonctionnaire sont en effet multiples et importants. Il a non-seulement pour mission d'assister aux séances du conseil et de la députation, de rédiger les procès-verbaux de ces séances, de garder les archives et de surveiller les bureaux ; il a encore l'obligation, et ce n'est pas l'un des points les moins sérieux de son mandat, de communiquer aux intéressés les pièces qui les concernent, ce qui l'amène à leur rendre compte de la situation des affaires, à expliquer les motifs des décisions prises, à les guider dans la marche de l'instruction à suivre, en un mot, à remplir souvent le rôle de conseiller à côté de celui de greffier.

Sans doute, cette partie de sa tâche est plus ou moins facultative, mais elle s'impose si naturellement, elle produit des résultats si avantageux que peu de greffiers provinciaux peuvent s'y soustraire. Une connaissance complète et approfondie des affaires, c'est-à-dire beaucoup de travail et de capacité sont indispensables pour la remplir convenablement.

Il est donc d'un haut intérêt que les avantages attachés à la position soient suffisants pour que des hommes instruits et intelligents puissent la désirer, y trouvant une rémunération convenable de leur travail et de leur service, et ce d'autant plus qu'il est à remarquer que tandis que dans presque toutes les branches de l'administration, l'avenir peut réserver des positions et des grades supérieurs, les greffiers provinciaux n'ont ni augmentation ni avancement à espérer.

Une pétition a été adressée à la chambre par un greffier provincial. Elle demande qu'en cas d'admission à la retraite, le traitement de 7,000 francs soit pris pour base de la pension des greffiers provinciaux actuels en exercice depuis plus de 20 ans.

L'Etat rémunère les fonctionnaires à raison des

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1873.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

394. — 27 DÉCEMBRE 1872. — LOI
contenant le budget des dotations pour
l'exercice 1873 (2). (Monit. du 29 décembre 1872.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des do-

services qu'ils rendent, augmente les traitements lorsque la justice l'exige, mais ne peut contracter aucune obligation pour le passé par le fait des augmentations qu'il accorde ; les fonctionnaires sont nécessairement censés avoir reçu pendant tout le cours de leur carrière la rémunération équitable de leur travail.

C'est sur ces principes que la loi des pensions est établie ; y déroger serait reconnaître implicitement que l'Etat a été peu juste envers ses fonctionnaires et les a insuffisamment rémunérés.

Ce serait créer un précédent fâcheux et qui amènerait nécessairement dans l'avenir des réclamations nombreuses de fonctionnaires dans des positions identiques.

La section centrale n'a donc pas cru pouvoir admettre, quelle que soit, du reste, sa sympathie pour d'anciens et honorables fonctionnaires, la requête du pétitionnaire. Cette décision a été prise unanimement.

(1) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 décembre 1872, p. 121. — Rapport. Séance du 18 décembre, p. 128.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1872, p. 250.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 décembre 1872, p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 décembre 1872, p. 37.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1871-1872.

Documents parlementaires. — Note préliminaire, texte du projet de loi, texte du projet de budget, p. 274.

Session de 1872-1873.

Documents parlementaires. — Modifications au projet de budget, p. 25. — Rapport. Séance du 29 novembre 1872, p. 114.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 décembre 1872, p. 217-218.

SÉNAT.

Session de 1872-1873.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 décembre 1872, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 décembre 1872, p. 36.